

## Avis n° 2024-8 du 29 mai 2024

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (TA/CAA), le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par courriel du 26 avril 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Madame X, actuellement placée dans la position du détachement pour exercer les fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de A dans le département de B, inscrite au tableau d'avancement au grade de président, qui sollicite sa réintégration à la cour administrative d'appel de C d'ici la fin de l'année 2024.

Affectée à la cour administrative d'appel de C depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, Madame X a été placée dans la position de détachement auprès du ministère de l'intérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et a exercé, successivement, les fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de D et de E dans le département de F jusqu'au 7 février 2024, puis, à compter de cette date, celles de sous-préfète de l'arrondissement de A, dans le département de B.

Selon l'article R. 221-3 du CJA, le ressort du tribunal administratif de G couvre le département F, celui du tribunal administratif de H couvre le département de la B et le ressort de la cour administrative d'appel de C couvre celui des deux tribunaux administratifs G et H.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres de la cour administrative d'appel de C (six chambres), le Collège considère que l'affectation de Madame X à cette juridiction ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1.

Toutefois :

1° En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1 et sans préjudice des dispositions du 2° b) ci-dessous, Madame X ne pourrait, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions dans les arrondissements de D et de E puis de A, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par les services de l'État au sein desquels elle exerçait ces fonctions ou sur lesquelles elle avait autorité.

2° En outre, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le Collège considère que la compatibilité d'une affectation à la cour administrative d'appel de C avec les principes d'indépendance et d'impartialité est subordonnée à la condition complémentaire que Madame X s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

- a) Sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que, dans l'exercice de ses fonctions de sous-préfète, Madame X a prises ou à l'intervention desquelles elle a directement concouru ;
- b) Pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au 1° ci-dessus qui ont été prises alors que Madame X était sous-préfète de D et de E puis de A ;

- c) Pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires relatives aux décisions des autorités de l'Etat concernant le territoire des deux arrondissements précités ;
- d) Pendant une durée de trois ans à compter de la fin de ses fonctions dans les départements de F puis de B, les affaires relatives aux décisions prises par les autorités compétentes des communes ou groupements de communes des arrondissements précités ;
- e) Pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions dans les départements F puis de la B, les affaires relatives aux élections politiques et administratives de chacun de ces deux départements ;

3° Il appartiendra au chef de juridiction et à Madame X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité.

4° Enfin, Madame X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions, être désignée pour siéger dans une commission administrative ayant compétence pour les départements de F et de la B. »